

N° 445870

Elections municipales de Fresnes-l'Eguillon

10^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 8 juillet 2021

Lecture du 28 juillet 2021

CONCLUSIONS

M. Alexandre LALLET, rapporteur public

Les 11 sièges du conseil municipal du village de Fresnes-l'Eguillon, dans l'Oise, ont été pourvus dès le premier tour. Le maire sortant, M. B..., et plusieurs candidats de sa liste, qui n'a obtenu aucun siège, ont contesté ce scrutin, accompagnés de quelques électeurs. Le tribunal administratif d'Amiens a rejeté l'ensemble des protestations par un jugement rendu dans les délais¹.

Aucun élément du dossier, notamment pas les développements généraux de l'appelant sur les contraintes résultant de la crise sanitaire, ne permet d'affirmer qu'elle aurait perturbé le bon déroulement de la campagne ou altéré la sincérité du scrutin. Le taux d'abstention était de l'ordre de 33 %, soit un niveau très inférieur à la moyenne nationale de plus de 55 %. Certains électeurs disent avoir fait le choix de rester chez eux sans établir de procuration, mais le sens de leur vote est par principe indéterminé, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'ajouter fictivement quelque suffrage que ce soit à la liste du maire sortant. Au demeurant, rien ne donne à penser qu'elle aurait davantage pâti du contexte sanitaire que la liste adverse.

Comme le tribunal l'a jugé, les électeurs n'ont pas été induits en erreur par deux tracts dénonçant la mauvaise gestion communale, qui étaient manifestement dépourvus de caractère officiel en dépit d'un filigrane à l'effigie de Marianne. Et ces documents, rédigés en termes mesurés, ne sont pas mensongers et n'excèdent pas les limites de la polémique électorale du seul fait qu'ils ne traitent que des aspects négatifs de l'endettement communal – c'est le jeu ; et en tout état de cause, le contexte sanitaire n'a pas empêché l'équipe sortante de répondre à ces tracts diffusés entre dix et quinze jours avant le scrutin, et elle l'a du reste fait dès le 5 mars. L'impossibilité dans laquelle elle s'est trouvée d'organiser une réunion publique pour défendre son bilan ne saurait emporter l'annulation de l'élection.

¹ Il résulte de l'article 17 de l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 et du premier alinéa du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 que le tribunal pouvait statuer jusqu'au 30 septembre 2020. Son jugement a été lu le 29 septembre.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Le grief relatif aux propos diffamatoires tenus à l'encontre des candidats de la liste perdante a été soulevé tardivement devant le tribunal, comme ce dernier l'a d'ailleurs relevé, et il n'est pas d'ordre public. Il est donc irrecevable.

Reste une contestation propre à **l'élection de Mme B...**

Devant le tribunal, M. B... a soutenu que cette dernière n'avait obtenu que **100 voix**, soit un nombre inférieur à la majorité absolue de 107 voix permettant l'élection dès le premier tour, comme l'exige l'article L. 253 du code électoral applicable dans les communes de moins de 1000 habitants. Le tribunal a écarté ce grief écarté comme irrecevable dans la mesure où il avait été présenté au-delà du délai de protestation.

Si on ne peut lui reprocher d'avoir insuffisamment motivé son jugement, comme le soutient M. B..., il est clair qu'il s'est certainement mépris dans l'analyse. Vous avez jugé qu'est d'ordre public le grief tiré de ce que l'autre condition posée par le même article L. 253, à savoir recueillir les suffrages d'au moins un quart des électeurs inscrits, n'est pas satisfaite (CE, Section, 13 mars 1936, *Elections municipales de Désertines*, n° 49753, au Rec. ; CE, 2 juin 1961, *Elections municipales de Saint-Louis*, n° 45872, aux T.). Rien ne justifie une solution divergente pour la condition de majorité absolue, qui n'est pas de moindre importance. Ces griefs se rattachent à l'application d'un mode de scrutin erroné que le juge électoral doit sanctionner d'office. Ils font partie de ces vérifications élémentaires permettant d'éviter qu'une élection soit acquise dans des conditions radicalement viciées².

Le fait d'écarter à tort un grief comme irrecevable n'est pas une irrégularité justifiant l'évocation (CE, 31 décembre 2008, *Elections municipales de Loré*, n° 317585, aux T., dans la lignée de la décision de Section M..., 16 mai 2003, n° 242875, au Rec., aux conclusions de Christine Maugué). Il n'y a pas lieu de raisonner différemment lorsque l'irrecevabilité du moyen procède d'une méprise sur le caractère d'ordre public du moyen³. Vous jugez d'ailleurs plus largement que, si l'omission d'opposer d'office une irrecevabilité à des conclusions constitue une irrégularité⁴, une cour qui omet de relever d'office un moyen

² Cela ne signifie évidemment pas, précisons-le, qu'il appartiendrait au tribunal de relever d'office toute irrégularité justifiant de recalculer, le cas échéant fictivement, les suffrages obtenus afin de les comparer au seuil de la majorité absolue (V. en ce sens CE, 9^{ème} JS, 8 mars 2021, *EM de Templeuve-en-Pévèle*, n° 445717).

³ De même que dans le cas où le juge oppose la jurisprudence *Intercopie* dans un contentieux qui n'est enserré dans aucun délai, comme le recours en appréciation de légalité d'un acte administratif sur renvoi de l'autorité judiciaire (CE, 4 août 2006, *K...*, n° 263299). V. aussi pour une irrecevabilité opposée à des griefs procédant d'une mauvaise interprétation de leur cible : CE, 10^{ème} JS, 27 juillet 2015, *Elections municipales d'Airaines*, n° 381508. A l'inverse, l'irrecevabilité opposée à tort à des conclusions est un cas d'évocation.

⁴ Tel est le cas d'un arrêt qui ne s'est pas assuré, au besoin d'office, du respect des exigences de recevabilité du recours posées par l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme (CE, 13 juillet 2011, *SARL Love Beach*, n° 320448, aux T.) ou d'un jugement qui fait droit à un recours dépourvu d'objet, au lieu d'opposer d'office le non-lieu ou l'irrecevabilité (CE, 28 mai 2001, *Commune de Bohars*, n° 218374, au Rec.).

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

d'ordre public n'entache pas son arrêt d'irrégularité, mais d'erreur de droit⁵ (CE, 27 juillet 2009, *G...*, n° 300964, aux T. ; CE, 15 avril 2011, *N...*, n° 320073, aux T.)⁶.

Compte tenu des dernières productions, on peut sans difficulté considérer que M. B... a repris à son compte le moyen d'ordre public que vous avez communiqué aux parties, consistant à soutenir de nouveau en appel que Mme B... n'a pas recueilli la majorité absolue.

On se heurte alors à une difficulté de dossier, qui tient à des contradictions dans le décompte :

- Les feuilles de dépouillement, communiqués par la préfecture, font état de 116 suffrages ;
- Le procès-verbal proprement dit mentionne 100 voix, chiffre d'ailleurs repris dans les résultats officiels tels qu'ils sont publiés par le ministère de l'intérieur ;
- Enfin, la feuille de proclamation des élus annexée au procès-verbal indique 115 voix.

Il y a une certitude : le procès-verbal rectificatif réalisé le lendemain de l'élection, qui affiche 115 voix au profit de Mme B..., ne peut faire foi. Car vous avez clairement jugé qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles R. 67, R. 118 et R. 119 du code électoral qu'il appartient à la seule juridiction administrative saisie d'une protestation de rectifier les résultats proclamés d'une élection municipale, dès lors qu'ils ont été transcrits au procès-verbal signé des membres du bureau de vote et que, par suite, aussi erroné que le procès-verbal ait pu paraître, le président et l'un des membres du bureau de vote, de même que les services de la sous-préfecture, ne peuvent légalement, après cette proclamation, y apporter la moindre rectification (CE, 14 novembre 2014, *Elections municipales de Gajac*, n° 382056, aux T.).

Vous ne pouvez pas, en outre, vous fonder sur le nombre de suffrages exprimés, car il est parfaitement possible à un électeur de rayer uniquement le nom d'un candidat.

On peut légitimement hésiter à valider l'élection de Mme B... en présence de trois chiffres différents. Nous croyons toutefois que l'effort est possible.

Si l'article R. 67 du code électoral prévoit que « *dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote (...)* », il existe ici une contradiction entre le procès-verbal *stricto sensu* et la feuille de proclamation qui lui est annexée. Il est logique de résoudre cette incohérence en se référant aux feuilles de pointage

⁵ Laquelle se soulève d'office en cassation, sauf s'il est nécessaire de porter une appréciation de fait (CE, Section, 25 janvier 2021, *L... et autres*, n° 425539, au Rec.).

⁶ L'expression usuelle « méconnaissance de son office » qui vient à l'esprit en pareil cas est un faux ami, car elle peut aussi bien désigner une irrégularité qu'une erreur de droit. A titre d'exemple, vous jugez qu'un tribunal qui annule partiellement une élection complètement viciée méconnaît son office ; mais vous n'annulez pas pour autant son jugement : vous prononcez l'annulation totale du scrutin et réformez le jugement en conséquence (CE, 10 juin 2015, *Elections municipales de Michelbach-le-Bas*, n° 383585, aux T.).

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

mentionnées à l'article R. 66, qui font partie des documents électoraux que vous prenez en compte, à tout le moins lorsque leur authenticité n'est pas douteuse⁷. Vous avez même pu juger, par une décision du 14 juin 1949, *Elections de Balesmes* (p. 283) que lorsque le procès-verbal comporte, pour un candidat, un chiffre de voix différent de celui résultant des feuilles de pointage, il y a lieu de s'arrêter au chiffre fourni par ces derniers documents si rien au dossier n'établit qu'ils aient pu être falsifiés⁸ (V. aussi : votre décision *Elections de Portovecchio* du 8 juin 1889 (p. 766), dans laquelle vous avez de vous-même rectifié une incohérence entre le procès-verbal, qui attribuait 298 voix à un candidat, et les feuilles de pointage, qui en révélaient 305, soit une voix de plus que la majorité absolue).

En l'espèce, les deux exemplaires des feuilles de pointage, qui ne présentent aucune trace de falsification et que personne n'allègue de forgerie, affichent 116 voix pour Mme B..., réparties sur deux feuilles : la première comporte 100 bâtonnets, c'est-à-dire le maximum de sa capacité ; et une seconde feuille comporte les 16 bâtonnets supplémentaires. On comprend alors que le nombre de 100 qui figure dans le corps du procès-verbal procède d'une simple bévue de report. Son auteur n'a manifestement pris en compte que le 1^{er} feuillet de pointage, en oubliant le second. Quant à la différence entre 115 et 116, nous ne nous l'expliquons pas, sinon, là encore, en raison d'une erreur de report, mais elle est dépourvue de la moindre incidence sur le dépassement du seuil de la majorité absolue et, plus largement, sur la régularité de l'élection, qui ne s'inscrit pas dans un contexte de fraude et dont le dépouillement n'a donné lieu à aucune réclamation.

PCMNC au rejet de la requête et des conclusions présentées en défense au titre des frais irrépétibles.

⁷ V. par exemple : CE, 6 janvier 1984, *Elections municipales de Nieulle-sur-Seudre*, n° 50810, aux T. ; CE, 21 décembre 1983, *Elections municipales de Limeil-Brévannes*, n° 51341, au Rec.

⁸ V. pour un rappel complet de la question, les conclusions du Président Genevois sur la décision *Elections municipales de Sarcelles* du 2 septembre 1983, n° 51182-51184, au Rec.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.